

ARRETE MUNICIPAL
relatif à la circulation des chiens sur l'ensemble du territoire communal.

N°2018-59

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-14 à L2224-17,

Vu le Code Civil, notamment l'article L1385 relatif à la responsabilité du propriétaire d'un animal, ou de son gardien « que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 à L211-17, L211-19-1, L211-22 à L211-26, L211-30, L212-10, L214-3, L215-1,

Vu le code de la Santé publique, notamment l'article L1312-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R412-44 à R412-50,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R622-2, R623-3, R653-1, R654-1, R655-1,

Vu le règlement sanitaire Départemental et notamment l'article 97 du titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

CONSIDERANT l'évolution récente de la législation en matière de protection animale, et notamment la reconnaissance en 2015 par le Code Civil (art. 515-14) de l'animal comme être doué de sensibilité (Loi N°2015-177 du 16 février 2015 article 2),

CONSIDÉRANT l'obligation générale de bien-être figurant dans l'article L214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », et l'article L214-3 du Code Rural et de Pêche Maritime : « il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques » et l'article 521-1 du Code Pénal « le fait d'exercer publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures relatives à la circulation des animaux et de préciser les obligations des propriétaires des animaux ou de leurs gardiens.

CONSIDÉRANT enfin que les animaux, et notamment les chiens accompagnés de leur propriétaire ou gardien, sont les bienvenus sur le territoire communal et qu'une cohabitation satisfaisante dans l'espace public nécessite des propriétaires de chien ou de leur gardien d'être vigilants et responsables quant au comportement de leur animal. Cela implique : la circulation en laisse, le ramassage des déjections, le respect d'autrui, de l'espace public, et des équipements, l'absence de provocation et d'agressivité.

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'espace public, les chiens doivent être tenus en laisse.

Cette obligation s'applique partout sur le territoire communal, sauf autorisation contraire, comme mentionné dans l'article 6, ou à l'occasion d'activités encadrées par une personne habilitée ayant obtenu une autorisation de la Mairie.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris sur les pelouses, les plates-bandes, dans les caniveaux, les jardins publics et espaces verts, les espaces-chiens aménagés et la plage, lorsqu'elle est autorisée aux chiens.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, ni aux propriétaires de chien guide ou d'assistance.

Article 3 : Il est interdit de laisser son chien souiller les aires de jeux et les bacs à sable réservés aux enfants.

Article 4 : Des dispositifs dédiés à la propreté sont mis à disposition dans la ville : espaces-chiens, sacs propreté. L'usage des sacs propreté est limité à l'usage immédiat consécutif à une souillure de l'espace public de façon à permettre à tous les utilisateurs potentiels de pouvoir en bénéficier.

Article 5 : Des dispositifs propreté sont répartis dans toute la Ville.

Article 6 : L'accès à la plage est règlementé : la plage est autorisée aux chiens avant 10h et après 19h. Dans le respect de ces horaires, si les chiens sont lâchés, ils doivent toujours rester sous le contrôle de leur propriétaire ou gardien.

Toutefois les chiens tenus en laisse sont autorisés sur le chemin de planches principal « Promenade Savignac ».

Article 7 : Il est interdit à tout propriétaire de chien ou gardien de laisser son animal fouiller dans les poubelles ou conteneurs d'ordures disposés sur la voie publique.

Article 8 : Les chiens et les chats doivent être identifiés par un numéro unique soit par tatouage, soit par l'implantation d'une puce électronique. Les indications permettant d'identifier les animaux et de connaître le nom et l'adresse de leur propriétaire sont portées à un fichier national. La démarche d'identification est obligatoire pour tous les chiens dès 4 mois et les chats dès 7 mois.

Article 9 : En cas de fugue de l'animal, le propriétaire ou le gardien devra informer le service la Police Municipale, et mettre en œuvre tous les moyens pour retrouver l'animal en divagation.

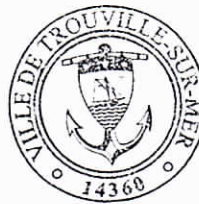
Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'art. R610-5 du Code Pénal, hors les cas des incriminations prévues dans les textes spécifiques et poursuivis dans les formes de droit.

Article 11 : L'arrêté municipal FGC/01.305 du 12 octobre 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Messieurs et Mesdames les agents assermentés de la Ville de Trouville-sur-Mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 février 2018

Le Maire



Christian CARDON